

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS392/4
24 mars 2010

(10-1607)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE VOLAILLE EN PROVENANCE DE CHINE

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 23 mars 2010 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) dispose que le délai dans lequel un groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsqu'un groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine* (WT/DS392) a été établi par l'ORD le 31 juillet 2009 et sa composition a été arrêtée le 23 septembre 2009.

Le Groupe spécial souhaite informer l'ORD qu'il ne sera pas en mesure d'achever ses travaux dans un délai de six mois à compter de la date de sa composition en raison de la complexité technique de la question traitée et du fait que les parties ont demandé que certains délais soient prolongés durant la procédure. Le Groupe spécial estime qu'il remettra son rapport final aux parties pour juillet 2010.
